

Loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité (AI)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats du 10 novembre 2009¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 décembre 2009²,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité (AI)³
est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Le report des pertes de l'AI (état au 31 décembre 2010) qui est inscrit au bilan du
Fonds de compensation de l'AVS est mis au passif du bilan du Fonds de compen-
sation de l'AI.

Art. 3

En dérogation à l'art. 78 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-inva-
lidité⁴, la Confédération supporte du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017 la charge
annuelle des intérêts sur le report des pertes de l'AI selon l'art. 1, al. 2, de la pré-
sente loi.

Art. 6, al. 2

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en même temps que l'arrêté fédéral du
12 juin 2009 portant modification de l'arrêté fédéral relatif au financement addition-
nel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA⁵.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹ FF **2009** 7881

² FF **2009** 7887

³ FF **2008** 4759

⁴ RS **831.20**

⁵ FF **2009** 3901

